



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**TICKET DE CINEMA SOLIDAIRE**



**Entre les soussignés**

**La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR), sise 9 rue des Prairies – 42410 PELUSSIN**

Représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT, dûment habilité par délibération n°20-07-01a du 6 juillet 2020

**d' une part,**

**et**

La structure .....  
dont le siège social est situé à .....,  
représentée par Monsieur / Madame .....,  
en sa qualité de.....,

Désigné ci-après par « Le partenaire »,

**d' autre part,**

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes gère depuis le 22 novembre 2006 le cinéma « CinéPilat », situé au 9 rue des 3 Sapins - 42410 Pélussin.

Afin de proposer une offre culturelle accessible, le CinéPilat travaille en lien avec des structures sur le territoire à la mise en place d'un tarif réduit à destination des bénéficiaires des structures identifiées.

Cette convention a pour but d'établir un fonctionnement simple pour l'ensemble des partenaires permettant de proposer aux bénéficiaires l'accès à une offre cinématographique sur le territoire à un tarif avantageux.

**ARTICLE 1 – Les partenaires identifiés**

Les structures pouvant entrer dans le cadre de cette convention sont identifiées par la CCPR : les Restos du Cœur de Maclas, le Département de la Loire via les assistantes sociales et le Secours Catholique de Pélussin.

Les CCAS et ADMR ne sont pas retenues comme structures pouvant faire le lien entre le cinéma et les bénéficiaires : il est en effet complexe pour ces dernières de gérer les demandes, en n'ayant pas accès aux informations (quotients familiaux, situation familiale, aucun moyen de vérifier le besoin).

**ARTICLE 2 – Tarif appliqué**

Le tarif appliqué pour le « ticket solidaire » est de 2.50€, valeur unitaire.

Ce tarif est a été validé en conseil communautaire du 30 mai 2024 par délibération n°.....

Le tarif « ticket solidaire » est appliqué sur à l'ensemble des séances. Ce tarif n'est pas disponible pour l'achat de places en ligne (vente à distance).  
Le montant total est à charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 – Contremarque et accès à la salle**

Le CinéPilat s'engage à fournir des tickets numérotés (contremarques) au partenaire par le biais de planches imprimées. Ce dernier attribue les contremarques aux bénéficiaires de sa structure.

Le bénéficiaire se présente par la suite en caisse du cinéma avec la contremarque.  
Une place de cinéma pour une séance précise lui sera fournie contre la somme de 2.50€.

### **ARTICLE 4 – Engagement de la structure partenaire**

Le partenaire s'engage à :

- Remettre UNE contremarque par membre de la famille
- Etablir un tableau de suivi de distribution des places de cinéma auprès des bénéficiaires
- Veiller à une équité pour la distribution des places
- Tenir le CinéPilat informé de l'appréciation du dispositif ou de toute difficulté
- Garantir l'anonymat des bénéficiaires
- Sensibiliser les bénéficiaires au fonctionnement du cinéma : les contremarques délivrées ne garantissent pas l'entrée en salle pour une séance. Il faut d'abord passer en caisse du cinéma pour se voir délivrer une place pour un film précis en échange de la participation de 2.50€

### **ARTICLE 4 – Engagement du CinéPilat – CCPR**

Le CinéPilat s'engage à :

- Etablir un tableau de suivi de distribution des contremarques auprès des partenaires (tickets numérotés)
- Délivrer un ticket de cinéma à 2.50 € sur présentation de la contremarque en caisse
- Garantir l'anonymat des bénéficiaires

Aucune fraude ne sera tolérée, les contremarques sont à destination des bénéficiaires. Il n'est pas autorisé d'en faire profiter à des personnes extérieures au projet « ticket de cinéma solidaire »

### **ARTICLE 6 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa date de signature.

A l'issue de cette période une réunion bilan sera organisée avec l'ensemble des partenaires pour évaluer le dispositif et le cas échéant, faire évoluer le contenu de la présente convention par avenant.

### **ARTICLE 7 – Rupture de la convention et litiges**

Un terme pourra être mis à la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants en cas de non-respect des termes de la convention, ou par retrait de l'une ou l'autre des parties. En cas de litige sur l'application de cette convention qui ne pourrait pas se régler de manière amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à  
Le

La structure partenaire,  
Représentée par \_\_\_\_\_

Le Président de la Communauté de Communes,  
Serge Rault,